

Convention conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux conditions d'utilisation du réseau de transport ferroviaire régional sur les communes de Marseille et Septèmes-les-Vallons pour les titulaires des Pass XL ainsi qu'une partie de la gamme tarifaire métropolitaine.

ENTRE

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération _____ du

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération du Conseil Métropolitain en date du _____

SNCF MOBILITÉS

Représenté par son Directeur Régional Monsieur Jean-Aimé Mougnot

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dès 2002, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence Alpes Côte d'Azur ont marqué leur volonté de favoriser l'utilisation des transports collectifs et l'intermodalité en mettant en œuvre avec SNCF MOBILITÉS et la RTM des accords permettant aux abonnés du réseau RTM de circuler à bord des TER sur les communes de Marseille et de Septèmes-les-Vallons.

Ce partenariat a ensuite été régulièrement reconduit jusqu'au 25 novembre 2019.

Les parties se sont donc rapprochées pour reconduire le dispositif à travers une nouvelle convention tenant compte de l'évolution institutionnelle et de la création de la Métropole, d'une part, et de l'évolution de la gamme tarifaire de la RTM survenue depuis le dernier avenant à la convention précédente d'autre part.

Par ailleurs, les parties s'engagent à poursuivre dans le cadre d'un partenariat avec l'ensemble des autorités organisatrices de transport des Bouches- du- Rhône les réflexions visant la mise en œuvre d'une tarification multimodale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'accès des titulaires du Pass XL ainsi que ceux d'une série des titres métropolitains désignés, et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont la possibilité d'emprunter, outre les réseaux de transports urbains organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les TER (Trains Express Régionaux) sur les communes de Marseille (entre dans les gares situées sur le territoire communal à savoir Marseille St Charles, Marseille Blancarde, La Pomme, St Marcel, Picon Busserine, Ste Marthe, St Joseph, St Antoine, Arenc, Séon St henry, L'Estaque) et de Septèmes-les-Vallons (trajets Marseille/Septèmes-les-Vallons ou Septèmes-les-Vallons/Marseille).

Article 2 : Titres concernés

Tous les titulaires des titres annexés ont la possibilité d'utiliser les TER pour tout déplacement sur les communes de Marseille (entre les gares situées sur le territoire communal à savoir Marseille St Charles, Marseille Blancarde, La Pomme, St Marcel, Picon Busserine, Ste Marthe, St Joseph, St Antoine, Arenc, Séon St henry, L'Estaque) et de Septèmes-les-Vallons (trajets Marseille/Septèmes-les-Vallons ou Septèmes-les-Vallons/Marseille).

A la date d'entrée en vigueur de la convention, il s'agit des titres de la gamme XL et de certains titres métropolitains listés en annexe 1 :

La Métropole s'engage à informer SNCF Mobilités de toute évolution tarifaire ou souhait d'intégration de nouveaux tarifs en respectant un délai de 3 mois avant mise en application afin de les intégrer dans les outils de contrôle et de validation SNCF Mobilités.

Chaque demande d'intégration d'un nouveau produit donnera lieu à une facturation de 600€ au titre des paramétrages et des tests tarifaires et billettiques.

Article 3 : Trajets concernés

Il s'agit des trajets effectués en TER sur les communes de Marseille (entre les gares situées sur le territoire communal à savoir Marseille St Charles, Marseille Blancarde, La Pomme, St Marcel, Picon Busserine, Ste Marthe, St Joseph, St Antoine, Arenc, Séon St Henry, L'Estaque) et de Septèmes-les-Vallons (trajets Marseille/Septèmes-les-Vallons ou Septèmes-les-Vallons/Marseille).

Article 4 : Reversement dû par la Métropole à la Région/ prise en charge par la Région des impacts pour SNCF Mobilités via la convention d'exploitation

La possibilité donnée aux abonnés de la gamme XL d'utiliser les TER génère des frais et une perte de recettes pour SNCF Mobilités qui, dans le cadre de sa relation avec la Région, donnent lieu à une prise en charge financière intégrale par la Région via la contribution financière versée en application de la convention d'exploitation. Cela fait l'objet d'un reversement de la Métropole à la Région.

La méthodologie d'évaluation de la perte de recette SNCF MOBILITES faisant ensuite l'objet d'une prise en charge financière intégrale par la Région proposée en 2014 par le cabinet PMP est décrite en annexe 3.

Ce versement annuel sera calculé sur la base d'une enquête réalisée début 2020 (selon les modalités utilisées lors de la dernière enquête du premier trimestre 2014) de la nouvelle liste de titres concernés et des nouvelles courbes tarifaires SNCF MOBILITÉS.

Cette enquête a évalué le nombre d'utilisateurs possédant un abonnement XL listés en annexe 1 de la présente convention, empruntant le réseau TER SNCF MOBILITÉS dans la limite des communes de Marseille (décrites ci-dessus) et Septèmes-les-Vallons et a permis de reconstituer les titres TER à partir de la fréquence de voyage des usagers TER.

Le montant reversé à SNCF MOBILITES (R) est égale à la perte de recettes SNCF MOBILITES (B) majorée des éventuels frais de création de nouveaux tarifs (F)

$$R = B + F$$

B est calculé à partir de la reconstitution du nombre d'abonnés Zou !, des titulaires des cartes Zou ! ETUDES, ZOU !50/75%, selon une origine-destination déterminée et les tarifs des voyages SNCF MOBILITÉS (annexe 2 mise à jour).

Les résultats de l'enquête 2014 conduisent à un montant total R de 290 863,03 euros TTC incluant la part de fraude évaluée à 73 600 euros TTC.

Modalités de prise en charge de la fraude :

Il résulte de l'enquête conduite en 2014, deux types de fraude représentant un montant total de 73 600 euros TTC.

La part de cette fraude propre au réseau TER d'un montant de 24 600 € TTC qui sera prise en charge par la Région.

L'autre, est liée à l'utilisation des Pass XL au-delà du périmètre prévu par la convention, d'un montant total de 49 000 € TTC. Les parties conviennent d'une prise en charge de la Région à hauteur de 18,5% (en 2014) de ce montant correspondant au taux moyen de fraude constaté en 2015 sur le réseau TER. La Métropole prendra en charge le solde restant, soit un solde de 39 935 € TTC. Le taux de fraude pris en compte dans le calcul sera celui de la dernière mesure connue.

Ainsi, le montant total ~~de la rémunération annuelle~~ du versement annuel versée par la Métropole à la Région s'élève à 257 198,03 euros TTC. Ce montant sera proratisé pour 2019 à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

« Modalités d'actualisation du montant du reversement :

Les parties conviennent de lancer une nouvelle étude début 2020 afin d'actualiser le montant du reversement à SNCF MOBILITES. Le montant du reversement annuel sera modifié à compter de la validation expresse de la nouvelle étude par les trois parties par courrier. Les résultats seront ~~et sera~~ applicables dès le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 5 : Modalités de versement des sommes dues entre les parties

Les versements seront effectués en quatre échéances trimestrielles. Au début de chaque trimestre la Région adressera à la Métropole le mémoire d'acompte sur les sommes dues au titre dudit trimestre. La facturation définitive interviendra dans les 15 jours suivant la clôture de l'exercice.

Le comptable assignataire des paiements est M. l'Agent Comptable de la Métropole.

Les sommes dues à SNCF Mobilités sont versées par la Région via la convention d'exploitation et font l'objet d'un avenant à la convention d'exploitation.

Article 6 : Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité et échanges entre exploitants

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité entre le réseau SNCF MOBILITÉS TER PACA et le réseau RTM sont encadrés par la charte d'interopérabilité billettique régionale déjà approuvée par la Région et par la Métropole.

Article 7 : Conséquence de la présente convention sur la consistance des services ferroviaires TER

Le présent accord tarifaire ne pourra être évoqué pour contraindre la Région et SNCF Mobilités à mettre en œuvre des moyens supplémentaires ou à modifier l'offre TER.

En cas de difficultés d'exploitation rencontrées du fait de cet accord tarifaire, les parties se concerteront sur les mesures à prendre.

Article 8 : réalisation d'une étude d'usage de la gamme tarifaire XL sur le réseau ferroviaire sur le périmètre de la convention.

La Région et la Métropole s'accordent pour lancer début 2020 une étude de d'usage des produits constitutifs de la gamme tarifaire XL sur le réseau TER intra-muros de Marseille pour un montant maximum de 100 000€ HT financée à hauteur de 65% par la Métropole et à 35% par la Région. Cette étude visera à inclure les impacts financiers de l'acceptation des nouveaux titres sur la convention TER.

Les résultats des études sont communiqués à SNCF Mobilités.

Cette étude est réalisée sur la base d'une enquête clients pour un montant qui sera estimé en fonction de sa volumétrie.

Suite aux résultats de l'étude, un avenant à la convention est conclu notamment pour ajuster le montant des flux financiers et les impacts induits pour SNCF Mobilités dans le cadre de la convention d'exploitation, ces impacts sont pris en charge financièrement par la Région.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse.

Sa durée ne peut excéder celle du ou des contrats d'exploitation successifs conclus entre la Région et SNCF Mobilités.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de difficultés importantes dans la mise en œuvre ou l'exécution de cette convention ou de manquement par une des parties prenantes à l'une de ses obligations contractuelles, les Parties pourront résilier la présente convention sous réserve de l'application d'un délai de préavis de 6 mois.

La présente convention pourra être résiliée d'entente entre les Parties. Les Parties conviennent d'examiner ensemble les modalités de cessation de la convention. En tout état de cause les frais engagés par SNCF MOBILITÉS sont pris en charge financièrement par la Région.

Article 11 : Litiges

En cas de litige né de l'application, l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable. A cet effet, les Parties conviennent de se rencontrer de manière diligente et engagent des discussions dans un esprit de coopération.

En l'absence de règlement amiable du litige dans un délai de 3 mois calendaires à compter de sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille le

En 2 exemplaires

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Région Provence Alpes Côte d'Azur

Pour la Présidente et par délégation

Pour le Président du Conseil Régional

Le Vice-Président

Mobilité, Déplacement, Transports

Monsieur Roland BLUM

Monsieur Renaud MUSELIER

Pour SNCF MOBILITÉS
Le Directeur Régional TER,

Jean-Aimé Mougnot

CONTRACTTARIF code	code provider (décimal)	LIBELLE	instanciation	priorité	remarques	calendaires	glissant à la validation	Unité de la durée de validité (0=heure, 1=jour, 2=semaine, 3=mois et 4=minute).	durée de validité 12 mois	durée de validité 30 jours	durée de validité 7 jours
1 321	801 118	7J CG CPA+XL	20h	8				1			X
1 321	801 110	7J CG SMEGTU+XL	20h	8				1			X
1 321	801 117	7J CG SMITEEB+XL	20h	8				1			X
1 321	801 26	7J CG+XL	20h	8				1			X
1 322	802 118	30J CG CPA+XL	20h	8				1		X	
1 322	802 110	30J CG SMEGTU+XL	20h	8				1		X	
1 322	802 117	30J CG SMITEEB+XL	20h	8				1		X	
1 322	802 26	30J CG+XL	20h	8				1		X	
1 324	804 118	12M CG CPA+XL	20h	8				3 X			
1 324	804 110	12M CG SMEGTU+XL	20h	8				3 X			
1 324	804 117	12M CG SMITEEB+XL	20h	8				3 X			
1 324	804 26	12M CG+XL	20h	8				3 X			
1 328	811 26	7J CG L91+XL	20h	8				1			X
1 32C	812 26	30J CG L91+XL	20h	8				1		X	
1 32E	814 26	12M CG L91+XL	20h	8				3 X			
1 1F41	8001 13	SAV 30 Jours XL	20h	10				1		X	
1 1F42	8002 13	SAV 365 JOURS XL	20h	10				1		X	
1 1F57	8023 13	RTM PASS 30 J XL	20h	10			X	1		X	
1 1FB6	8118 13	RTM PASS 30 J SOLIDARITE XL	20h	10			X	1		X	
1 1FB8	8120 13	RTM PASS 30 J JEUNE XL	20h	10			X	1		X	
1 1FCF	8143 13	Pass Promo 7J XL	20h	10		X		1			X
1 1FFF	8191 13	RTM PASS ANNUEL JEUNE RTM+VELO	46h	10	en cours suppression			3 X			
1 2000	8192 13	RTM PASS ANNUEL BOURS RTM+VELO	46h	10	en cours suppression			3 X			
1 2001	8193 13	Pass An JeunXL+VELO	20h	10			X	3 X			
1 2002	8194 13	PASS AN XLJFN + VELO	20h	10			X	3 X			
1 2004	8196 13	RTM PASS ANNUEL XL JEUNE SOLID+VELO	20h	10			X	3 X			
1 203F	8255 13	Pass 30J Ter XL	20h	10				1		X	
1 2044	8260 13	RTM PASS 7 JOURS XL	20h	10			X	1			X
1 2052	8274 13	RTM PASS ANNUEL XL+VELO	46h	10	en cours suppression			3 X			
1 2053	8275 13	RTM PASS ANNUEL SOLID XL+VELO	46h	10	en cours suppression			3 X			
1 2054	8276 13	Pass An XL+VELO	20h	10			X	3 X			
1 2055	8277 13	Pass An Sol XL+VELO	20h	10			X	3 X			
1 208E	8334 13	RTM PASS 30 J XL+CARTREIZE	20h	10				1		X	
1 208F	8335 13	RTM PASS ANNUEL XL+CARTREIZE	20h	10				3 X			
1 2094	8340 13	RTM PASS 7 J XL+CARTREIZE	20h	10				1		X	
1 2117	8471 13	RTM PASS PERMANENT XL	46h	9		X		1			X
1 212D	8493 13	RTM PASS PERMANENT JEUNE XL	46h	9		X		1			X
1 212E	8494 13	RTM PASS PERMANENT BOURSIER XL	46h	9		X		1			X
1 212F	8495 13	RTM PASS PERMAN SOLIDARITE XL	46h	9		X		1			X
1 2130	8496 13	RTM PASS PERMANENT XL JEUNE SOLID	46h	9		X		1			X
1 2134	8500 13	RTM ACCES RESEAU XL	46h	9	en cours suppression			3 X			
1 2135	8501 13	Accès Réseau XL	20h	9				3 X			

